

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF**  
**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE**  
**A R R Ê T**

n° 267.831 du 25 septembre 2026

A. 246.061/VI-23.487

En cause : **RAVEN PROPERTY GROUP LIMITED,**  
ayant élu domicile chez  
Bryan Cave Leighton Paisner LLP  
rue Guimard 9  
1040 Bruxelles,

contre :

**l'Etat belge**, représenté par  
le ministre des Finances.

-----

*I. Objet de la requête*

Par une requête introduite le 18 septembre 2025, la partie requérante demande l'annulation de « la décision de l'Administration Générale de la Trésorerie du 23 juillet 2025 rejetant une demande d'autorisation de certaines activités introduite par Raven Property Group Limited » et n'autorisant pas notamment le déblocage et le transfert des titres, logés auprès de VTB et gelés chez EUROCLEAR.

*II. Procédure*

Le dossier administratif a été déposé.

Un mémoire en réponse a été déposé et il a été notifié à la partie requérante.

M. Éric Thibaut, auditeur général adjoint au Conseil d'État, a rédigé une note le 31 mars 2026 demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14*bis* du règlement général de procédure.

Par une lettre du 3 avril 2026, le greffe a notifié aux parties que la chambre allait statuer en constatant l'absence de l'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

### *III. Absence de l'intérêt requis*

L'article 21 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose, en son alinéa 2, que « lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis ». La mention de l'article 21, alinéa 2, précité, a été faite lors de l'envoi à la partie requérante d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure.

La partie requérante n'ayant pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti et aucune des parties n'ayant demandé à être entendue, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>.**

La requête est rejetée.

#### **Article 2.**

La partie requérante supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros et la contribution de 26 euros.

Ainsi prononcé le 25 septembre 2026, par la VI<sup>e</sup> chambre du Conseil d'État, composée de :

Aurélien Vandeburie,  
Nathalie Roba,

conseiller d'État, président f.f.,  
greffière.

La Greffière,

Le Président,

Nathalie Roba

Aurélien Vandeburie